

# Décision individuelle portant refus

N° DI - 2023 - 195

Pétitionnaire : Marie Figeat - Double 2

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial

Localisation : RD 141 dite route des Crêtes et tout site en cœur terrestre du Parc

national des calanques

## La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VI *préserver la quiétude* des lieux et les possibilités de resourcement de chacun ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calangues ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/20202 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 10 octobre 2023, par la société Double 2 représentée par Marie Figeat ;

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que les prises de vues des paysages du cœur de parc ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits ou activités éloignés des valeurs liées au caractère du parc;

Considérant que ces prises de vues ne sont pas compatibles avec les objectifs de la Charte : l'objectif VI préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun et l'objectif VII limiter la « marchandisation » des sites et des paysages, auxquels s'ajoute une mesure partenariale de l'objectif XIII visant à limiter la circulation motorisée et le stationnement en cœur de parc ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

#### DECIDE

# Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par Marie Figeat, de réaliser des prises de vues, en cœur de Parc national, sur la route des Crêtes, pour un tournage photo et vidéo pour la constitution du kit press remis aux journalistes pour le lancement de l'ID7 de la marque Volkswagen, est refusée.

Les routes situées en cœur du parc national ne devront pas figurer sur le road book remis aux journalistes.

La présente décision s'applique à tout le territoire situé en cœur terrestre du Parc national des Calanques.

Lien vers la carte interactive :

http://cartotheque.calanquesparcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal\_perimetres

### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### Article 3: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le pétitionnaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 4: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille, le 11 octobre 2023

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.